

4^{es} rencontres régionales de la méthanisation



DEVENIR DES UNITÉS DE MÉTHANISATION EN COGÉNÉRATION

ATELIER 14 H - 15 H



methagora

indiga



INTERVENANTS



Me Yann BORREL
Avocat associé



ERWAN PAYEN
Responsable commercial



NICOLAS BREZIAT
Directeur technique



ANIMATEUR



BENJAMIN THOMAS
Chef de projet



QUEL AVENIR/OPPORTUNITÉ POUR LES UNITÉS DE MÉTHANISATION EN COGÉNÉRATION ?

↪ **EN FIN DE CONTRAT**



↪ **SOUS CONTRAT, SOUHAITANT BASCULER EN INJECTION**



LA COGÉNÉRATION, UNE FILIÈRE TRÈS PRÉSENTE... 65% DU PARC NORMAND



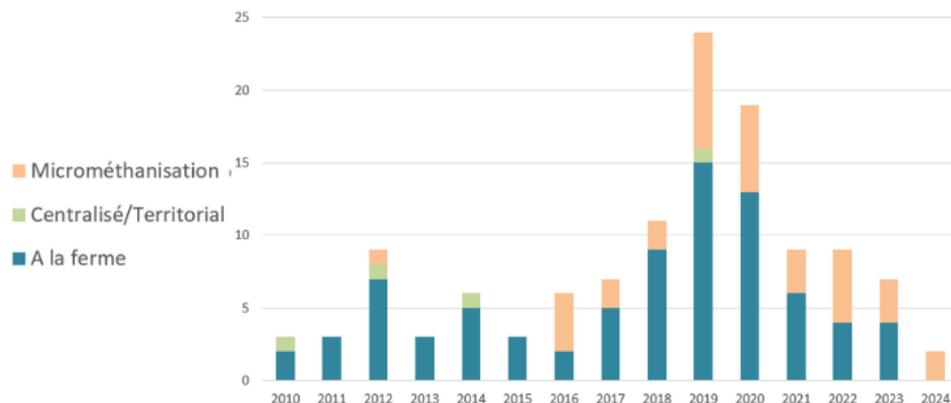
211

unités en fonctionnement

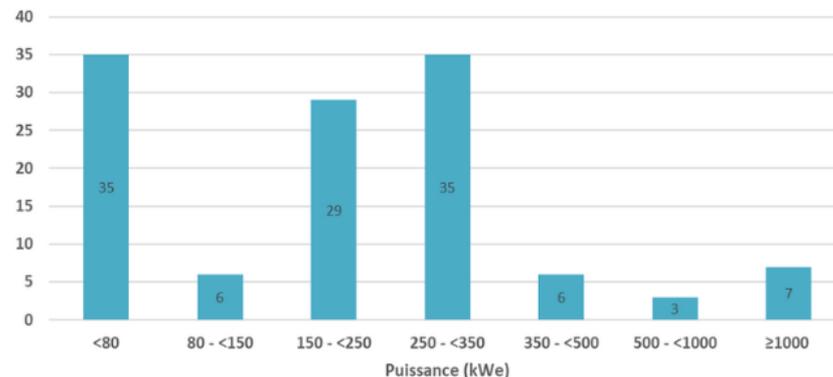


... DES COGÉNÉRATIONS EN FIN DE CONTRAT

NOMBRE D'UNITÉS MISES EN SERVICE PAR AN



NOMBRE D'UNITÉS PAR TRANCHE DE PUISSANCE ÉLECTRIQUE



- Durée contrat: 15 ans + 5 ans (BGM 6 et 11) ou 140 000 heures (BG16)
- La vente d'électricité au prix du marché spot = non viable économiquement*

Quel avenir pour ces unités ?



... DES COGÉNÉRATIONS EN SOUFFRANCE

- **Hausse significative des coûts d'exploitation** des unités en cogénération
(+33% entre 2021 et 2023 selon la CRE)
- **Dégressivité du tarif** = unités récentes plus sensibles à l'inflation
(-0,5%/trimestre soit ~17% entre 2016 et aujourd'hui)
- **Contrainte de valorisation de la chaleur**
- Peu de signaux en faveur de la filière *(Sauf coefficient d'indexation J, temporaire et rétroactif pour couvrir l'inflation du 07/2022 au 12/2023)*

L'INJECTION PEUT CONSTITUER UNE SOLUTION

-> Comment sortir du contrat de vente d'électricité en cogé ?

-> Quels dispositifs envisageables ?



INTRO

Contexte règlementaire

Des solutions clés en main
Méthagora
CPB / BPA

Indiga
Focus chaleur

Q/R



Me Yann BORREL
Avocat associé



INTERVENTION CO-CONSTRUITE
AVEC LA PARTICIPATION DE
Me Stéphanie GANDET



Valorisation de l'énergie produite par des installations de cogénération : quelles possibilités juridiques pour basculer en injection biométhane ?

→ Cette piste soulève **trois séries de questions principales** :

1) Comment « sortir » d'un contrat de vente d'électricité en cogénération en « tarif aidé » (i.e. bénéficiant de l'obligation d'achat) ? Y'a-t-il des indemnités dues en cas de résiliation avant terme de ce type de contrat ?

2) Comment « entrer » dans un contrat de vente de biométhane en « tarif aidé » ? En d'autres termes, quelles sont les contraintes pour pouvoir être éligible à un contrat de vente de biométhane bénéficiant de l'obligation d'achat ?

La sortie du contrat de vente d'électricité en cogénération en « tarif aidé » est une chose : l'entrée en contrat de vente de biométhane « en tarif aidé » en est une autre.

3) Alternativement : quelles sont les possibilités de recours au BPA ? Au contrat de vente de CPB ?

**Question 1 : comment « sortir » d'un contrat de vente d'électricité en cogénération bénéficiant de l'obligation d'achat ?
Y a-t-il des indemnités dues en cas de résiliation avant son terme ?**

Rappel: le contrat de vente d'électricité est un contrat administratif, réglementé et plutôt déséquilibré pour le producteur.

L'obligation ou non de versement d'indemnité en cas de résiliation anticipé dépend en réalité de **plusieurs paramètres** :

- ✓ arrêté tarifaire régissant la vente d'électricité (BG06 à BG16)
- ✓ date de signature du contrat
- ✓ version de CG applicables
- ✓ retours d'expérience qui se multiplient.

→ Il n'existe pas de réponse « type » : il convient de procéder à **une analyse au cas par cas.**

**Question 1 : comment « sortir » d'un contrat de vente d'électricité en cogénération
bénéficiant de l'obligation d'achat ?
Y a-t-il des indemnités dues en cas de résiliation avant son terme ?**

Le sujet des indemnités doit (et peut ?) évoluer :

- Une évolution des règles permettrait de libérer des capacités de production, dans l'intérêt général.
- Le montant des indemnités et leur principe même peuvent poser question.
- Des évolutions peuvent être attendues : une veille juridique reste indispensable.

**Question 1 : comment « sortir » d'un contrat de vente d'électricité en cogénération bénéficiant de l'obligation d'achat ?
Y a-t-il des indemnités dues en cas de résiliation avant son terme ?**

ATEE CLUB BIOGAZ – POINT INFO-DROIT DU CLUB BIOGAZ – OCTOBRE – NOVEMBRE 2024

Si je souhaite basculer mon installation existante de cogénération biogaz en injection biométhane via les CPB avant la fin de mes 15 à 20 ans de contrat d'achat, est-il possible de le faire sans payer de pénalité de résiliation ?

La DGEC a indiqué travailler sur la question. L'arbitrage final sera effectué au niveau ministériel.

Type de contrat de vente d'électricité en cogénération	Indemnité due en cas de résiliation anticipée ?	Conditions juridiques pour être exempté d'indemnité ? Pistes alternatives ?
BG01 CG disponibles uniquement (BIOG04-03v2)	Oui Article XII des CG BIOG04-03v2) : <i>« La résiliation anticipée du présent contrat donne lieu à indemnisation de l'acheteur dans les cas de cessation d'activité et de résiliation à la demande du producteur.</i> <i>La résiliation anticipée du contrat en cas de force majeure ne donne pas lieu à indemnisation de l'acheteur ».</i> Formalité : La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par LRAR, avec un délai minimal de préavis de trois mois.	Exemption en cas de force majeure , c'est-à-dire un évènement présentant un caractère d'imprévisibilité, d'irrésistibilité, et qui est extérieur. Autres pistes possibles mais non sécurisées sur le plan juridique. Il n'existe pas encore de recul jurisprudentiel <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de disposition législative ou réglementaire prévoyant à l'époque d'indemnité de résiliation ; - Le caractère indicatif des conditions générales BG11 V03 à l'époque du contrat - Le fait que le décret de mai 2016 et la note interprétative de la DGECC du 1^{er} août 2016 indiquent clairement que les dispositions relatives aux indemnités de résiliation sont applicables aux contrats d'obligation d'achat conclus à la suite de demande de contrats postérieurs au 30 mai 2016

Indemnités dues en cas de résiliation avant le terme du contrat ?

Le cas de BG01

Type de contrat de vente d'électricité en cogénération	Indemnité due en cas de résiliation anticipée ?
BG06 (BGM6-V02, disponibles)	Non Article XII des CGBGM6-V02 ne prévoit pas de versement d'indemnité en cas de résiliation <i>« Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois ».</i>

Indemnités dues en cas de résiliation avant le terme du contrat ?

Le cas de BG06

Type de contrat de vente d'électricité en cogénération	Indemnité due en cas de résiliation anticipée ?	Conditions juridiques pour être exempté d'indemnité ? Pistes alternatives ?
BG11 CGV01	Non L'article XII des conditions générales BG11V01 que le contrat peut être résilié avant son terme à l'initiative du producteur. « <i>Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois</i> ».	<i>Sans objet</i>
CGV02	Non L'article XII des conditions générales BG11V02 que le contrat peut être résilié avant son terme à l'initiative du producteur. « <i>Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois</i> ».	

Indemnités dues en cas de résiliation avant le terme du contrat ?

Le cas de BG11- CGV01 et CGV02

Type de contrat de vente d'électricité en cogénération	Indemnité due en cas de résiliation anticipée ?	Conditions juridiques pour être exempté d'indemnité ? Pistes alternatives ?
CGV03	Oui une indemnité est prévue sauf dans deux cas de figure	Exemptions dans deux cas de figure : <ul style="list-style-type: none"> - le démantèlement de « l'installation de production ». - et l'arrêt d'activité. <p>⊗ Deux interprétations possibles sur la notion d'installation de production et d'activité (limité à la cogénération ou élargi à la méthanisation).</p> <p><i>Retour d'expérience</i> d'un site ayant résilié avant terme et relevant de ces CG V02 : EDF AOA adopte une lecture <u>large</u> de ces notions dans sa demande d'indemnité (en considérant que cela inclut la production de biogaz).</p> <p>Mais il n'existe pas encore de décision de justice ayant tranché ce point.</p> <p>Pistes possibles mais non sécurisées sur le plan juridique. Il n'existe pas encore de recul jurisprudentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de disposition législative ou réglementaire prévoyant à l'époque d'indemnité de résiliation ; - Le caractère indicatif des conditions générales BG11 V03 à l'époque du contrat - Le fait que le décret de mai 2016 et la note interprétative de la DGECC du 1^{er} août 2016 indiquent clairement que les dispositions relatives aux indemnités de résiliation sont applicables aux contrats d'obligation d'achat conclus à la suite de demande de contrats postérieurs au 30 mai 2016 <p>→ Cela peut être une piste pour certains contrats BG11, V03 selon leur date de signature.</p>
CGV04	Oui article XIV-4 Résiliation à l'initiative du producteur : une indemnité est prévue sauf dans deux cas de figure. <i>Calcul :</i> Indemnité calculée selon la formule en article XIV-5 des CG. <i>Formalité :</i> La demande de résiliation anticipée du Contrat par le producteur, qui indique la date de résiliation effective du Contrat, doit parvenir à l'acheteur par LRAR, avec un délai minimal de préavis de trois mois.	

Indemnités dues en cas de résiliation avant le terme du contrat ?

Le cas de BG11- CGV03 et CGV04

Indemnité due en cas de résiliation anticipée	Conditions pour être exempté d'indemnité
<p>Oui, indemnité prévue <u>sauf exemption préfectorale</u></p> <p>« Le Producteur peut demander à résilier le Contrat en informant le Co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation.</p> <p><u>Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Co-contractant l'indemnité (I) définie en Annexe 5, dans les conditions prévues à l'article R. 314-9, selon les modalités prévues à l'Article XI.</u></p> <p>L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au Co-contractant par le préfet de région.</p> <p><u>Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le Co-contractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Co-contractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le producteur.</u></p>	<p><u>Exemption en cas d'arrêt définitif de l'installation indépendant de la volonté du producteur</u> sous réserve :</p> <ol style="list-style-type: none">1. du démantèlement de l'installation,2. et d'une exemption préfectorale (demande au préfet de région joignant toutes les pièces justifiant de la mise à l'arrêt définitif de son installation. Le préfet peut lui enjoindre d'apporter la preuve du démantèlement de l'installation). <p>Après vérification des pièces justificatives, le préfet de région informe le cocontractant que le producteur est dispensé du versement de l'indemnité »</p> <p>Exemption préfectorale intervenant en principe APRES le versement de l'indemnité par le producteur</p>

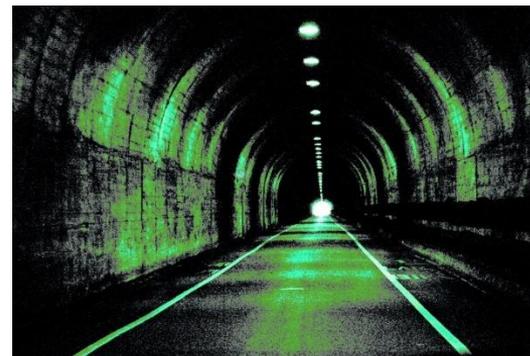
Indemnités dues en cas de résiliation avant le terme du contrat ?

Le cas de BG16 - V01 et V02

Indemnités dues en cas de résiliation avant le terme du contrat ? Le cas de BG16 - V01 et V02

Retour d'expérience sur l'exemption préfectorale et la demande d'indemnité en BG16

- Peu de cas à notre connaissance
- Mais un exemple montre qu'un dossier bien construit techniquement et financièrement peut conduire à une exemption préfectorale et à l'absence d'indemnité à verser à EDF.



Question 2 : quelles sont les contraintes pour pouvoir être éligible à un contrat de vente de biométhane (en tarif aidé) ?

La sortie du contrat de vente d'électricité en cogénération en « tarif aidé » est une chose : l'entrée en contrat de vente de biométhane « en tarif aidé » en est une autre.

Au-delà des conditions à remplir pour pouvoir résilier le contrat d'achat d'électricité avec ou sans indemnité, le producteur devra respecter des conditions réglementaires afin d'être **éligible** à un contrat d'achat de biométhane bénéficiant de l'obligation d'achat.

Actuellement, le texte applicable est [l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel](#) (NOR: ENER2312725A, publié au JORF n°0135 du 13 juin 2023)

Question 2 : quelles sont les contraintes pour être éligible à un contrat de vente de biométhane (en tarif aidé) ?

Critère de la « nouveauté »

Article 1^{er} de l'arrêté tarifaire : les installations de production dont un élément principal nécessaire à

- la production,
- l'épuration
- ou le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production a déjà servi (exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux), ne peuvent bénéficier d'un contrat d'achat dans les conditions prévues par l'arrêté.

Selon l'article 2, la notion de « *nouvelle installation de production* » correspond à une installation de production dont aucun de ces éléments principaux « nécessaires » n'a jamais servi au moment de la signature du contrat d'achat (exception faite, là encore, des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux).

Question 2 : quelles sont les contraintes pour être éligible à un contrat de vente de biométhane (en tarif aidé) ?

Critère de la « nouveauté »

Il est donc primordial d'analyser la faisabilité d'un projet de basculement de la production d'électricité en cogénération vers l'injection biométhane en prenant en compte cette condition d'éligibilité.

Des projets ont pu arriver à ce basculement en réinvestissant dans des ouvrages mais le plus impactant restant les digesteurs (= ouvrage nécessaire à la production de biogaz)

Question 3 : quels autres dispositifs ? Vente du biométhane en BPA – Valorisation des CPB

BPA : contrat de vente direct du biométhane à un ou plusieurs consommateurs

Contrat de gré à gré, négociable, mais des **conditions réglementaires** sont à respecter.

Article L 443-1 Code de l'énergie : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 446-2, la fourniture de gaz est soumise à autorisation de l'autorité administrative.*

A défaut pour le producteur de gaz concluant un contrat de vente directe à long terme de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone au sens des articles L. 445-1 ou L. 447-1 d'en être lui-même titulaire, ledit contrat peut désigner un fournisseur ou un producteur tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation, afin qu'il assume, par délégation, à l'égard des consommateurs finals, les obligations incombant aux fournisseurs de gaz en application du présent code, notamment celles prévues à la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre 1er ».

Question 3 : quels autres dispositifs ? Vente du biométhane en BPA – Valorisation des CPB

CPB : Valorisation de certificats de production de biogaz auprès des fournisseurs

Dispositif existant depuis la Loi Climat et Résilience de 2021: il vise à faire contribuer les fournisseurs de gaz au développement des capacités de production de biométhane.

Les fournisseurs devront ainsi, à partir de 2026, prouver qu'ils détiennent un certain nombre de CPB corrélé à leur volume d'activité.

Les fournisseurs n'ayant pas de CPB enregistrés par rapport à leur d'obligation seront mis en demeure de régulariser leur situation, sous peine d'une **amende administrative de 100€ par CPB manquant**.

→ Le montant de cette amende constitue ainsi une **forme de plafond pour le prix des CPB sur le marché** : les fournisseurs préféreront payer une amende de 100€ par CPB manquant plutôt que d'acquérir des CPB à un prix supérieur.

Question 3 : quels autres dispositifs ? Vente du biométhane en BPA – Valorisation des CPB

CPB : Valorisation de certificats de production de biogaz auprès des fournisseurs

ATEE CLUB BIOGAZ – POINT INFO-DROIT DU CLUB BIOGAZ – OCTOBRE – NOVEMBRE 2024

Quelle est l'évolution de la pénalité prévue pour prendre en compte l'inflation ? Quelle visibilité peut-on avoir à long terme sur son évolution ?

Le plafond de la pénalité pourra être réhaussé par voie législative uniquement. Réglementairement, la DGEC a la possibilité de moduler cette pénalité mais aujourd'hui seulement à la baisse puisque la pénalité est déjà fixée au niveau plafond. L'arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz indique en effet une pénalité de 100€ maximum par CPB manquant.

Article L. 446-43 du code de l'énergie : **durée maximale du contrat de 20 ans** et les fournisseurs peuvent s'organiser sous forme de groupement afin de conclure des contrats d'achat de CPB. Cette faculté devrait surtout être mise en œuvre par les plus petits fournisseurs pour bénéficier d'un levier de négociation.

Valorisation de certificats de production de biogaz auprès des fournisseurs

Intérêt pour les producteurs: Pour chaque MWh de biogaz produit et injecté dans le réseau:

- obtention d'un CPB qu'ils pourront ensuite vendre auprès des fournisseurs assujettis à une obligation de restitution annuelle
- en plus de la molécule de biogaz.

Quelles sont les installations cibles ?

1. Installations en fin de contrat (cogénération comme injection)
2. Installations existantes qui résilieraient leur contrats
3. Installations nouvelles de plus de 25 GWh PCS /an non retenues à l'AO
4. Installations qui ne répondent pas aux conditions réglementaires des TA ou AO

Le dispositif est ouvert aussi aux projets neufs < 25 GWh, qui y verraient un intérêt.



Non cumulable avec un TA élec ou gaz

Question 3 : quels autres dispositifs ? Vente du biométhane en BPA – Valorisation des CPB

CPB : Valorisation de certificats de production de biogaz auprès des fournisseurs

En principe : 1 MWh de biogaz produit et injecté donne droit à 1 CPB

Mais : coefficient de modulation: seulement **0,8 CPB seront délivrés par MWh de biogaz** produit et injecté pour :

- Les installations de production de biométhane par captage sur une installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés (**ISDND**)
- Pour les installations de production de biométhane par méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux pour lesquelles la **date de mise en service est supérieure à 15 ans** (article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz)

Question 3 : quels autres dispositifs ? Vente du biométhane en BPA – Valorisation des CPB

CPB : Valorisation de certificats de production de biogaz auprès des fournisseurs

Un producteur ayant une cogénération biogaz bénéficiant d'un OA électricité peut-il développer sur le périmètre de son installation un nouveau digesteur destiné à l'injection de biométhane dans le réseau de gaz et générant des CPB ?

Non. L'article R.446-106 du Code de l'énergie édicte que pour obtenir des CPB :

« La demande d'inscription d'une installation de production de biométhane doit préciser :

7° Une attestation sur l'honneur du producteur selon laquelle l'installation de production de biométhane ne bénéficie pas d'un contrat mentionné aux articles L.311-12, L.314-1, L.314-18, L.314-31, L.446-4, L.446-5, L.446-14, L.446-15 ou L.446-26 ».

Il n'est donc pas possible de flécher une partie de la production de biogaz vers des CPB. Pour bénéficier de CPB, le producteur devra créer une nouvelle ligne complète de production strictement séparée (sauf stockage des intrants et des digestats car il ne s'agit pas d'un équipement « principal » au sens des différents arrêtés tarifaires) de la ligne bénéficiant d'un tarif d'achat d'électricité. Il n'y a pas de distance minimale à respecter entre une unité en injection et une unité en cogénération, la contrainte de distance n'existant qu'entre deux unités en injection (cf. article D.446-3 du Code de l'énergie).

Merci de votre attention !



LEXION AVOCATS

Membre de l'ATEE Club Biogaz (membre du GT BPA, GT CPB et GT Fin de Contrats)

INTRO

Contexte règlementaire

Quelles offres sur le marché ?

Exemple du modèle Méthagora
CPB/BPA

Q/R



methagora

ERWAN PAYEN
Responsable commercial



“ Ouvrir la voie ”



methägora

Methagora, entité du Groupe Seya



seya

5 expertises

50 collaborateur·rices

+ 100 agriculteur·rices
accompagné·es



seya
conseil

Bureau d'études en
méthanisation agricole



seya
finance

Société de financement
de projets



seya
appro

Courtier en matières
agricoles et biodéchets



seya
emploi

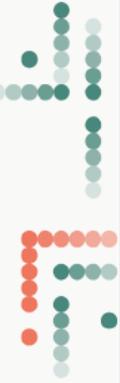
Groupement d'employeurs



methagora

Achat de biogaz, vente
de biométhane

Chez Methagora, nous **repensons le modèle de la méthanisation** pour proposer une nouvelle trajectoire aux projets des agriculteurs, et offrir une **énergie réellement plus verte** à ceux qui s'engagent pour l'environnement.



Une équipe d'experts



Nicolas
Président



Florent
Directeur
Général



Pierre
Directeur Administratif
& Financier



Violaine
Directrice
Juridique



Mathieu
Responsable
Développement



70 ans d'expertise

cumulée dans le domaine du biogaz.



Virginie
Chargée de développement



Erwan
Responsable
Commercial



Laurent
Responsable
Suivi de chantier



Xavier
Responsable
Technique



Thibaud
Ingénieur
d'affaires Nord



Nos objectifs



Rendre accessible le biométhane,
par gaz porté si nécessaire



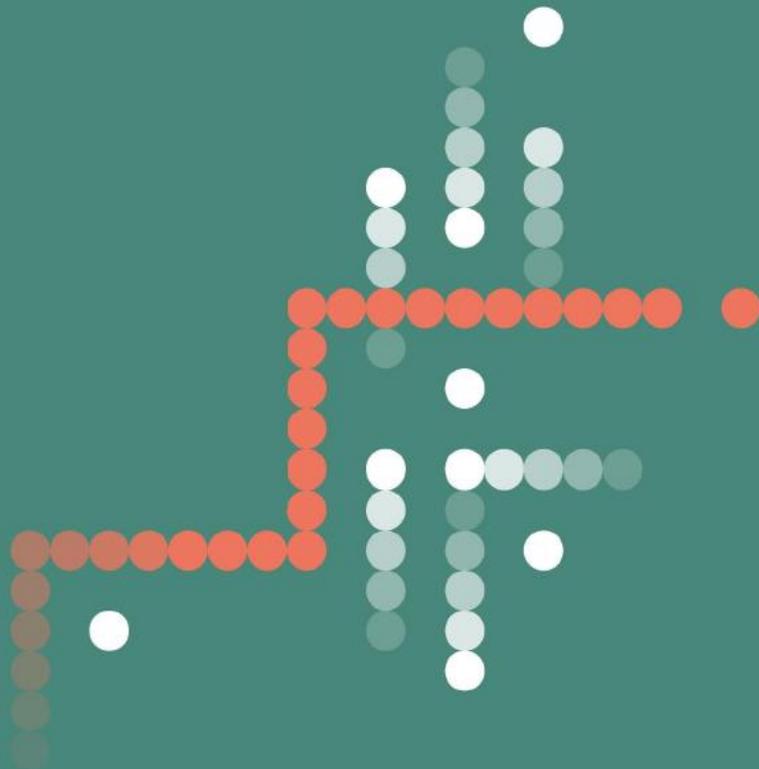
Donner un nouveau souffle aux installations
de méthanisation agricole et notamment, aux
cogénérations



Porter l'investissement matériel des outils de
valorisation et la logistique



Notre modèle



methägora

Un marché qui évolue

En France, on compte plus de 800 unités en cogénération. Ce modèle rencontre de réelles difficultés. De nombreux sites arrivent en fin de contrat avec obligation d'achat de biogaz.



Les solutions Methagora

Chez Methagora, nous nous engageons à :

- Acheter votre **biogaz** brut en sortie de digesteur et le transformer en **biométhane**.
- S'adresser à **toutes les cogénérations**, raccordables ou non, via le **gaz porté**.
- Commercialiser ce **gaz vert** via **CPB** et **BPA** en proposant de nouvelles perspectives aux installations existantes.

CPB : Certificats de Production Biogaz

BPA : Biogas Purchase Agreement



Les solutions Methagora

Ainsi, nous prenons en charge l'investissement financier de l'ensemble du processus :



Transformation

des cogénérations
en unités
d'injection



Épuration & injection

du biométhane
dans le réseau
gazier



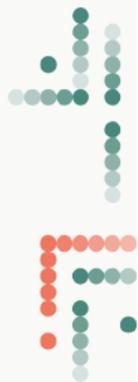
Compression, décompression & transport

du gaz par la route
en citerne

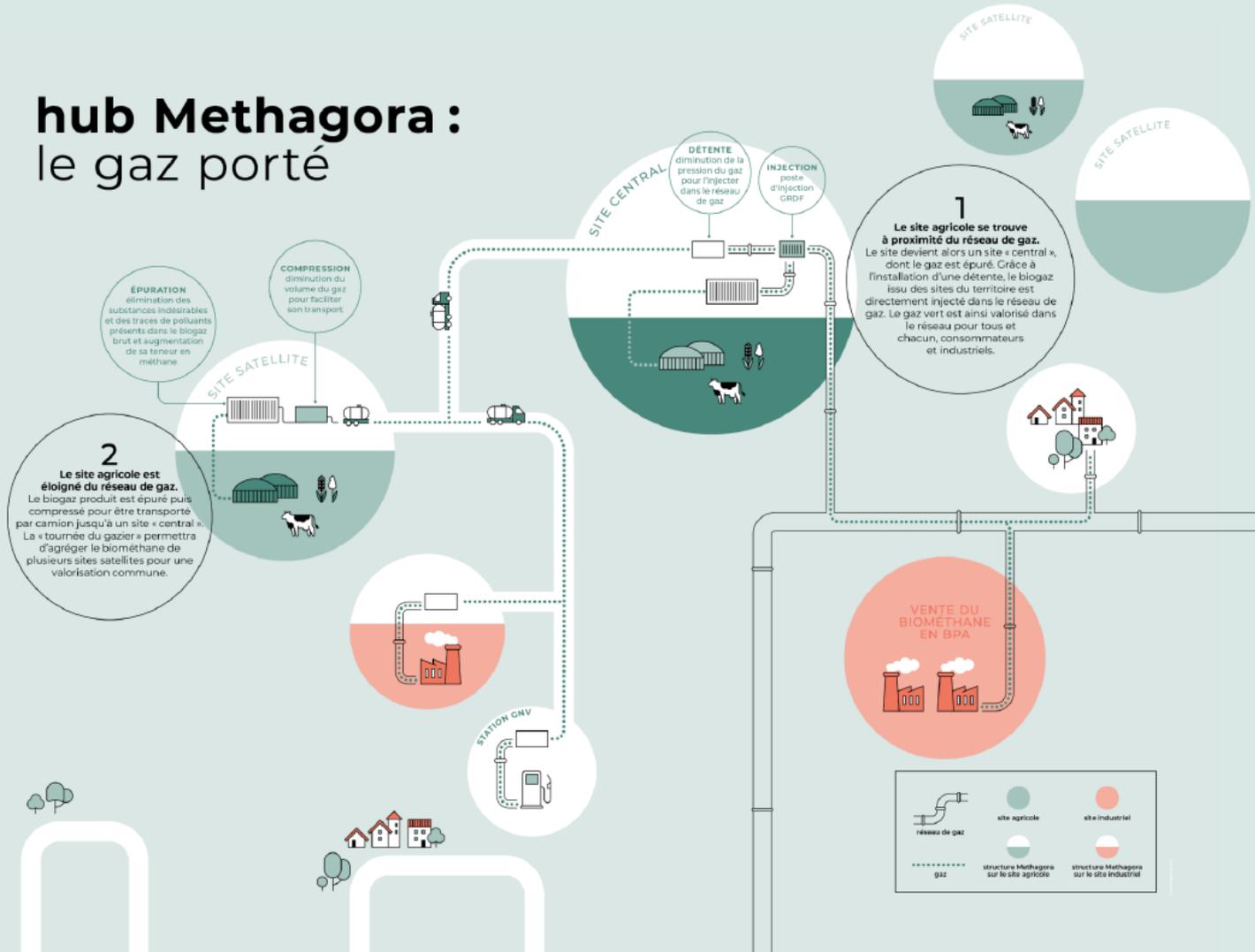


Commercialisation

du biométhane via
CPB et BPA



hub Methagora : le gaz porté





Hub Methagora : 2 cas de figure pour les sites agricoles

1

Votre site agricole est à proximité du réseau de gaz

Nous le raccordons : le site devient alors un site « central », dont le gaz est épuré. Grâce à l'installation d'une détente, le biogaz issu des sites du territoire est directement injecté dans le réseau de gaz. Le gaz vert est ainsi valorisé dans le réseau pour tous et chacun, consommateurs et industriels.

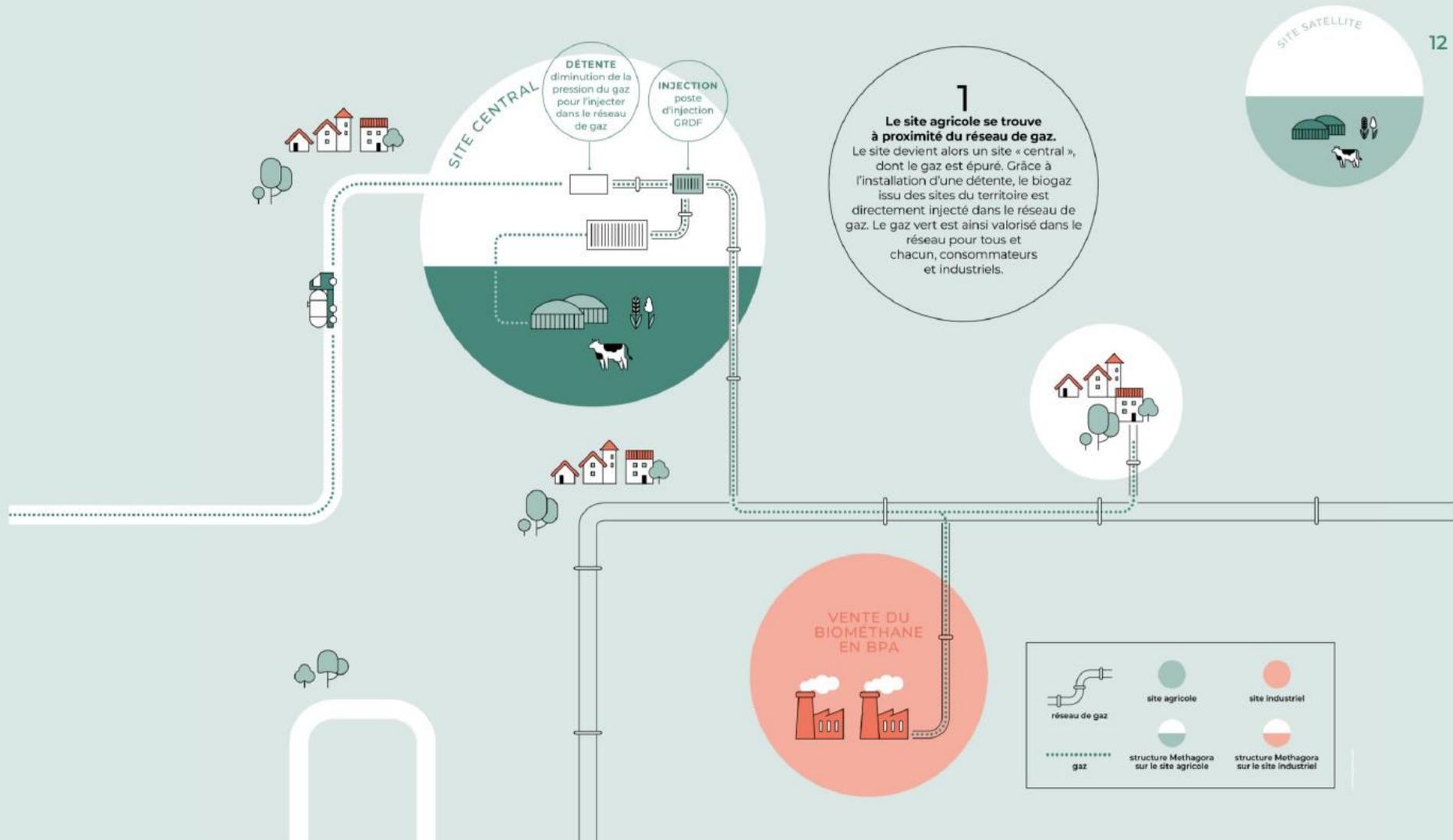


Raccordement :

Selon la capacité du réseau
et suivant les coûts engendrés

2

Votre site agricole est éloigné du réseau de gaz



Hub Methagora : 2 cas de figure pour les sites agricoles

1 **Votre site agricole** est à proximité du réseau de gaz : nous le raccordons.

2 **Votre site agricole** est éloigné du réseau de gaz

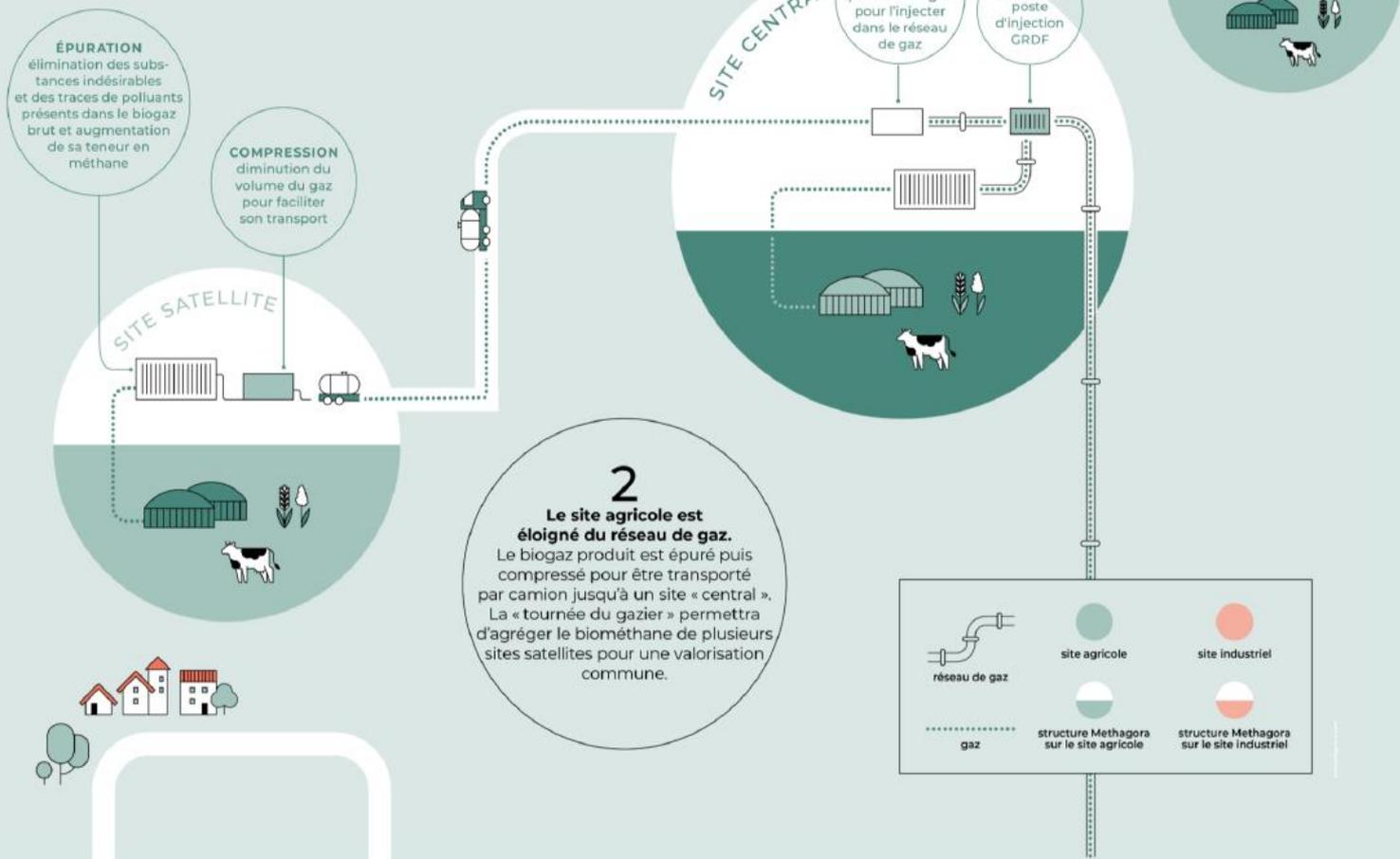
Le biogaz produit est épuré puis compressé pour être transporté par camion jusqu'à un site « central ». La « tournée du gazier » permettra d'agréger le biométhane de plusieurs sites satellites pour une valorisation commune.



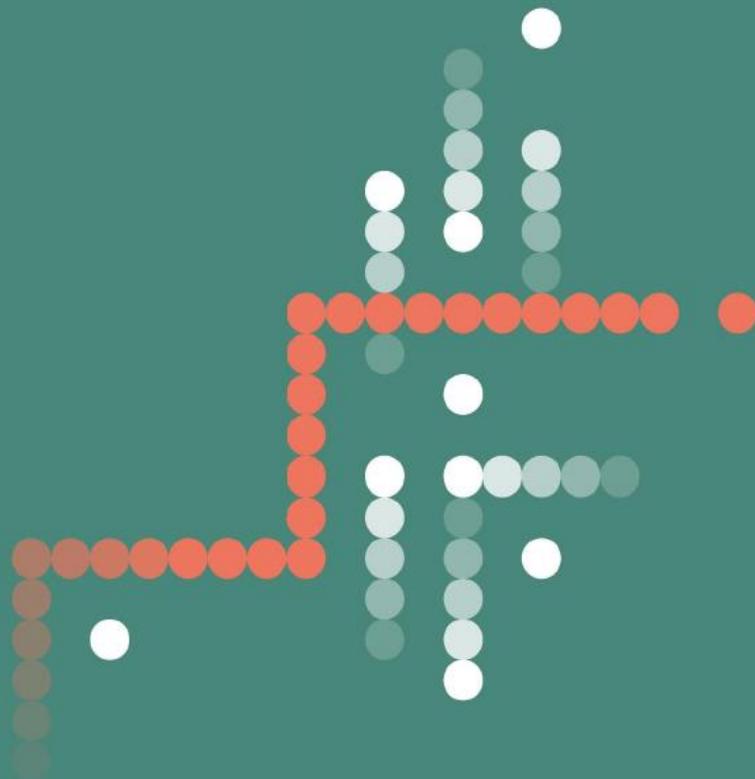
Condition :

La cogénération doit produire au minimum 200 kWh





Pour conclure



methagora

Un accompagnement tout-en-un



Methagora porte l'investissement pour l'ensemble du concept (logistique, technique, financier) en :

- mutualisant les productions pour une commercialisation globale
- s'engageant à acheter du biométhane issu de sites certifiés RED II *
- valorisant le biogaz brut des unités accompagnées pour le revendre en biométhane



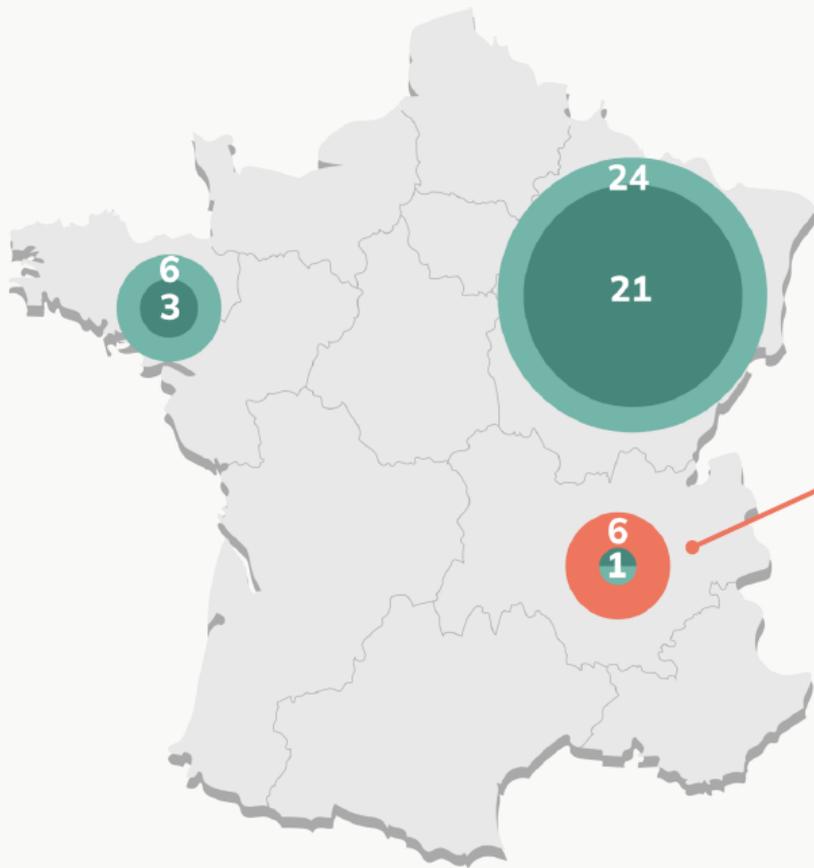
Certification RED II et mise au norme ICPE

à la charge des producteurs

RED II : La certification Renewable Energy Directive II fait référence à la directive européenne qui fixe des objectifs et des critères de durabilité pour promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables au sein de l'UE.

ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement

Cartographie des sites accompagnés



3 GWh par mois

de gaz vert livrés par Hub, avec une production multipliée par 3 en 2025.



Mise en service

au sein du premier Hub Methagora :
le Hub Ardoix

- sites en service
- sites en développement
- sites en négociation



Le Hub Ardoix

1^{er} Hub de gaz porté en France



collectant le gaz de 5 exploitations de méthanisation agricole en région AURA



Site satellite La Limone



Site satellite MéthaDaines



Site satellite Métha CN



Site central Agritexia Ardoix

mis en service en novembre 2024



Site satellite Agritexia Cheminas



Raccordement

du site central Agritexia à Ardoix au réseau GRDF

Octobre 2023



Livraison des tères citernes

sur le site satellite Agritexia à Cheminas
Septembre 2024

methagora

TC IN



Livraison de l'épurateur

sur le site central Agritexia à Ardoix

Octobre 2024



Mise en service du Hub Ardoix

du site central Agritexia à Ardoix
Novembre 2024





LXCU 240902 0

REAR LXCU 240902 0

40KX

MAX GROSS 29403 KG
64827 LB
TARE 24743 KG
54653 LB

methagora methagora

LXCU 240903 6

60 70 80

23 197

ATTENTION ANGLES

60 70 80



17.12.2024

Métha'Normandie

Merci !

Retrouvez-nous au stand 45

methagora



INTRO

Contexte réglementaire

Quelles offres sur le marché ?

Exemple du modèle Indiga
Focus chaleur

Q/R



indiga

NICOLAS BREZIAT
Directeur technique





indiga

sustainable biomethane supply

**De la cogénération à l'injection
après les obligations d'achat**

Convertir à l'injection les unités raccordables

- Fin de contrat EDF OA ou rupture anticipée (sans indemnité)
- Raccordables au réseau
 - Puissance > 300 kWe ou 80 Nm³/h CH₄
 - Distance < 10 km
 - Pas de saturation
 - Raccordement
 - Renforcement
 - Rebours



Convertir à l'injection les unités raccordables



- Re-investir : Préserver son **indépendance et maximiser la valeur**
 - Epuration et raccordement
 - Mise aux normes (RED II...)
 - Repenser l'efficacité thermique de l'installation
 - Isolation thermique
 - Récupération de chaleur
 - Reconsidérer les valorisation de chaleur utilisée en cogénération
 - Évaluer différentes options de source de chaleur

Un appui technique et contractuel à long terme



1. QUALIFICATION

Conseil, évaluation **technico-économique** de plusieurs scénarios

Accompagnement à la **mise à niveau et conformité** des unités

Identification de clients (prix, durée...)

2. CONTRACTUALISATION

Négociation du contrat

Structuration juridique du groupement d'agriculteurs-producteurs

Mise en œuvre d'un **contrat CPB ou BPA agrégé** entre les parties

3. COORDINATION & SUIVI

Facilitation agriculteurs / industriels en centralisant les informations

Suivi des performances et des **obligations contractuelles**

Audits, conseil et structuration (1 à 2 ans)

Service (10 à 15 ans)

indiga

sustainable biomethane supply

Romain GABRIEL

+33 6 274 95 274

romain@indiga-energy.com

Nicolas BRÉZIAT

+33 6 59 49 68 76

nicolas@indiga-energy.com

www.indiga-energy.com

DES QUESTIONS ?
DES REMARQUES ?
Échangeons !



4^{es} rencontres régionales de la méthanisation



MERCI !



methagora

indiga

